

L'Union européenne et les règlements et conventions internationales de droit privé uniforme

Avant-projet de résolution du GEDIP, Milan 2016

Article 1er

Les conventions internationales de droit privé uniforme auxquelles l'Union Européenne est partie contractante font partie intégrale du droit de l'Union; la Cour de justice est donc compétente pour statuer sur leur interprétation.

Article 2

Pour l'interprétation des conventions internationales de droit uniforme, il sera tenu compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application dans les relations internationales avec les autres parties contractantes, aussi en dehors de l'Union.

Article 3

(1) Les questions concernant les matières régies par un règlement et qui ne sont pas expressément tranchées par celui-ci seront réglées selon les principes généraux dont ce texte s'inspire.

(2) À défaut de tels principes ces questions sont régies par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'Union ou, à défaut, de l'État Membre du for.

Article 4

(3) Les règles énoncées à l'Article 3 s'appliquent aussi aux conventions internationales de droit privé uniforme auxquelles l'Union européenne est partie contractante.

Jürgen Basedow